



**SAULDRE ET SOLOGNE**  
Communauté de Communes

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Du lundi 27 mai 2024  
à Presly**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 21 mai deux mille vingt-quatre, se sont réunis en salle polyvalente de Presly sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

<b>Conseillers en exercice : 36</b>	<b>Conseillers présents : 27</b>	<b>Nombre de votants : 31</b>
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

**Conseillers titulaires présents :** Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Catherine DOGET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Pascal MARGERIN, Mme Denise SOULAT, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

**Pouvoirs :** M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,  
M. Lionel POINTARD a donné pouvoir à Mme Denise SOULAT,  
Mme Dominique TURPIN a donné pouvoir à M. Gilles FEVRE,  
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS.

**Absents :** Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Florence LEDIEU, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, et M. Philippe RAGOBERT.

**Secrétaire de séance :** Mme Catherine DOGET

## **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **1.1. Ouverture de séance**

Madame la Présidente ouvre la séance et remercie les conseillers présents. Elle précise que les points concernant l'affaire de la commune de Oizon en lien avec l'EPFLi sont retirés de l'ordre du jour.

### **1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT**

Mme DOGET est désignée secrétaire de séance.

### **1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 avril 2024**

Le procès-verbal du conseil communautaire du 22 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### **1.4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil**

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 25 mars 2024, date du dernier compte rendu :

<b>Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente</b>			
<b>Date de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>	<b>Tiers</b>
25/03/2024	Subvention pour réhabilitation ANC	1 637,30 €	Mme De Carvalho
17/04/2024	Attribution aide Sauldre & Sologne Actif	4 746,00 €	SAS Soizig
17/04/2024	Attribution aide Sauldre & Sologne Actif	5 000,00 €	Anais BEDU
17/04/2024	Attribution aide Sauldre & Sologne Actif	1 027,00 €	Taf Distribution

#### **1.5. Approbation du rapport d'activités 2023**

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

A ce titre, il vous est proposé d'approuver le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes que vous trouverez en annexe.

#### **DELIBERATION :**

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présentation faite en séance du rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes,

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : APPROUVE le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes ci-annexé.**

**Article 2 : CHARGE la Présidente de communiquer ce rapport d'activités aux maires des communes membres.**

### **1.6. Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets ménagers 2023**

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, toute collectivité qui a la charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets à son assemblée, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A ce titre, il vous est proposé d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'ordures ménagères 2023 de la Communauté de communes que vous trouverez en annexe.

M. MARGERIN, vice-président en charge de l'environnement, souligne qu'il y a une baisse du tonnage des ordures ménagères résiduelles, ce qui est encourageant et à poursuivre. Malheureusement, on constate encore beaucoup trop de refus de tri. Or ces refus de tri, c'est-à-dire des déchets apportés dans les colonnes jaunes, mais qui ne sont pas des emballages, coûtent très cher à la collectivité. Des efforts doivent être faits pour faire baisser le taux de refus de tri. Nous devons poursuivre notre travail de pédagogie, en commençant par les écoles.

M. MARGERIN rappelle que la Communauté de communes peut organiser des visites du centre de tri.

Madame la Présidente souligne que ce taux de refus de tri est lié au fait que les habitants, qui trouvent qu'ils paient trop de taxe et arrêtent de trier, malheureusement.

Mme GROUSSEAU trouve dommage de casser le verre lors du processus de recyclage au moment du dépôt dans la colonne, alors que s'il y avait une consigne ce serait un gain d'énergie (pas de verre à refondre).

Concernant la déchèterie, M. MARGERIN souligne que notre site compte plus de 40 filières de reprise. C'est une déchèterie où l'on trie bien, avec certaines filières qui ne coûtent rien.

#### **DELIBERATION :**

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant la présentation faite en séance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'ordures ménagères 2023 de la Communauté de communes,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : APPROUVE le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'ordures ménagères ci-annexé.**

### **1.7. Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023**

En application de l'article L.2224-5 du CGCT, toute collectivité qui a la charge du service public d'assainissement non collectif doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A ce titre, il vous est proposé d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023 de la Communauté de communes que vous trouverez en annexe.

**DELIBERATION :**

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Considérant la présentation faite en séance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023 de la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :      APPROUVE le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif ci-annexé.**

## 2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### **2.1. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Sancerre Sologne**

Rapporteur : M. DUBOIN

Par lettre recommandée en date du 11 avril 2024, le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne a notifié à la Communauté de communes la délibération du comité syndical du 13 mars 2024 arrêtant le projet de SCoT, ainsi que l'ensemble des pièces constitutives de ce dernier.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Sauldre et Sologne dispose à compter de cet envoi d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de SCoT du Pays Sancerre Sologne.

Les grandes orientations du projet de SCoT sont les suivantes :

#### **1- RÉAFFIRMER LA VOCATION PRODUCTIVE D'UNE RURALITÉ QUI INNOVE, CULTIVE LES SIGNES DE QUALITÉ ET DYNAMISE LE NORD DU CHER**

##### **La stratégie et l'armature économique**

- Renforcer les filières emblématiques et se diversifier en s'appuyant sur ces filières, l'alliance des spécificités économiques fortes des différents secteurs du territoire et la qualité des ressources (agricoles, naturelles, savoir-faire)
- Organiser l'armature économique du territoire autour des axes productifs majeurs et de pôles d'emplois et de services forts

##### **Affirmer le positionnement du territoire à travers son armature économique**

- Organiser une offre foncière lisible et de qualité valorisant l'armature économique du SCoT et répondant au plus près aux différents besoins des acteurs économiques
- Donner de la capacité de développement qualifiant grâce à la reconquête des friches et la mutation de bâtis vacants
- Stimuler l'entrepreneuriat et faciliter le parcours résidentiel des entreprises

##### **Être compétitif par la qualité des aménagements économiques et chercher à se démarquer**

- Positionner les parcs d'activités structurants comme des espaces de vie, bien reliés au tissu urbain des villes et bourgs (paysage, mobilité douce...) notamment sur les axes productifs Est et Ouest et Vailly sur Sauldre
- Faciliter l'accès aux espaces d'activités économiques par tous moyens de mobilité en fonction du type de ZAE et du contexte local
- Inscire l'aménagement économique au cœur des préoccupations paysagères et environnementales
- Rester mobilisés pour le déploiement du numérique et de la couverture 4G/5G

##### **Être compétitif par la coopération**

- Développer l'offre de formations au plus près des besoins de l'économie locale, en s'appuyant sur les partenariats publics, mais aussi public/entreprises et le numérique
- Poursuivre les politiques de coopération et d'animation internes et externes des réseaux d'acteurs économiques

##### **Développer le tourisme et son rôle moteur du développement local**

- Développer les pratiques touristiques et récréatives autour du ressourcement/bien-être, du tourisme de nature et sportif, de l'art de vivre/gastronomie, de la culture, de l'art, du patrimoine, de l'expérience authentique
- Développer ces pratiques dans une logique de maillage sur tout le territoire afin de densifier l'offre d'itinérance et de séjour, de valoriser les liens entre la Loire Sauvage, le Sancerrois, la Sologne/Berry, l'Île de France et les réseaux touristiques du Centre-Val de Loire et de la Bourgogne

**Soutenir et fortifier un secteur primaire créateur de valeur ajoutée et emblème d'une ruralité active**

- Préserver l'espace productif agricole et sa fonctionnalité
- Faire vivre les AOP
- Créer les conditions pour développer la valeur ajoutée liée aux activités de transformation des productions agricoles
- Accompagner les besoins de diversification des filières longues et les exploitations
- Permettre l'exploitation raisonnée de la forêt et structurer des pôles d'excellence bois

**Faire de la croissance verte un marqueur de reconnaissance du territoire**

- Faciliter la mise en place de boucles locales : bois énergie, biomasse, recyclage ...
- Encourager le développement de l'économie circulaire et faire émerger une économie sociale et solidaire au service de l'insertion par l'activité
- Développer le photovoltaïque en privilégiant son installation sur les bâtiments économiques, agricoles, les espaces artificialisés
- Permettre l'exploitation raisonnée de la forêt

**2- FAIRE BRILLER DES PATRIMOINES VIVANTS ET VALORISER UNE AUTHENTICITÉ QUI SE VIT AU PRÉSENT POUR DES ESPACES DE VIE ATTRACTIFS ET ADAPTÉS AUX NOUVELLES ATTENTES DES POPULATIONS**

**Mettre en œuvre une trame verte et bleue, support de dynamiques naturelles, patrimoniales et économiques**

- Préserver les réservoirs de biodiversité et les liens économiques nécessaires à leur fonctionnement
- Préserver les perméabilités écologiques
- Intégrer à ces besoins les besoins pour l'agriculture
- Améliorer la qualité du cycle de l'eau par des actions de restauration des cours d'eau et d'aménagement

**Mettre en scène la palette paysagère et faire briller le patrimoine**

- Reconnaître les spécificités des grands paysages pour les protéger et les mettre en valeur
- Lors d'urbanisations et aménagements, allier ambiance paysagère intime du territoire et valorisation touristique, agricole, du cadre de vie
- S'appuyer sur des infrastructures pour mettre en valeur l'accès aux paysages et les entrées en Sancerre Sologne
- Préserver les patrimoines, sans figer, et mettre en valeur leurs abords

**Mettre en œuvre la transition écologique pour des ressources pérennes en bon état et accompagner les enjeux de mutations économiques**

- Protéger les captages d'eau potable
- Allier développement des énergies renouvelables et préservation du patrimoine naturel, paysager et architectural
- Intégrer une démarche environnementale dans l'aménagement

### **Poursuivre les efforts pour réduire la vacance et améliorer l'usage du parc de logements existant**

- Réduire la vacance (connaissance, repérage, opérations de renouvellement urbain)
- Poursuivre la réhabilitation des logements dégradés et énergivores

### **Diversifier l'offre de logements en cohérence avec la stratégie de développement du SCoT**

- Développer une offre diversifiée en lien avec la stratégie d'attractivité du territoire et favorisant l'accueil de jeunes et d'actifs

### **Des urbanisations valorisant l'espace et vie de proximité, authentique et convivial, qui révèlent l'esprit des lieux sancerrois et solognots**

- Développer des espaces urbains répondant aux aspirations des habitants et mettant en valeur les caractéristiques des paysages et patrimoines locaux pour des espaces de vie authentiques, conviviaux et adaptés aux nouveaux modes de vie

## **3- VALORISER UN RÉSEAU TERRITORIAL INTERCONNECTÉ ET SOLIDAIRE AU SERVICE D'UNE NOUVELLE ACCESSIBILITÉ, D'ESPACES DYNAMIQUES ET D'UNE ATTRACTIVITÉ DURABLE**

### **Organiser les mobilités pour une plus grande proximité aux aménités territoriales et se connecter à l'extérieur**

- Renforcer la multimodalité et le rabattement vers les pôles urbains et/ou de mobilité importants qui existent en périphérie du territoire
- Améliorer les connexions Est-Ouest du territoire pour désenclaver le Pays Fort

### **Déployer une offre en mobilité alternative à la voiture individuelle et pour tous**

- Déployer des solutions pour usage durable de la voiture
- Expérimenter des solutions de mobilités sociales
- Développer le maillage d'itinéraires doux
- Faciliter les mobilités douces dans les centres bourgs par l'aménagement de l'espace public
- Encourager la mise en place de pratiques d'écomobilité innovantes
- Continuer à déployer la desserte numérique

### **L'armature urbaine et de services**

- Développer le niveau en services à la population et son accessibilité par les usagers du territoire, tout en soutenant, ou renforçant la vitalité et l'animation des villes, bourgs et villages
- Organiser les centralités urbaines en réseau pour une échelle de proximité pertinente et faciliter les mutualisations/complémentarités permettant de proposer une offre plus diversifiée en services/équipements et commerces, d'accroître la diversité de l'offre d'habitat et la capacité d'accueil en logement avec des relais/complémentarités entre les communes
- Appuyer l'armature sur un maillage de pôles urbains forts, de centralités et d'espaces de vie de proximité fonctionnant en réseau pour irriguer l'ensemble du territoire

### **Politique commerciale : s'adapter aux besoins en commerce et privilégiant la proximité et la vitalité des centres villes (des bourgs et villages)**

- (Re)dynamiser les centres villes et leurs commerces
- Favoriser la diversification et la qualification de l'offre commerciale globale du territoire
- Accompagner l'évolution des modes de consommation et du grand commerce

### **Développer la culture du risque**

- Une approche cohérente et solidaire entre les communes pour une logique d'adaptation du risque mais aussi de réduction des vulnérabilités

### **Les objectifs chiffrés du projet de SCoT sont :**

**Les objectifs économiques :** Favoriser l'accueil d'environ 1 400 nouveaux actifs à horizon 2043, permettant ainsi au territoire de retrouver un volume d'actifs proche de celui de 2010.

**Les objectifs résidentiels :** Créer 2 250 logements entre 2021 et 2043 pour accompagner une croissance de population de l'ordre de 1 760 habitants par rapport à 2019 (+0.2%/an).

**Les objectifs pour la limitation de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain sur 2021-2043 :** Consommation maximale d'espace de 188 ha sur 2021-2043 soit 8,2 ha/an pour une baisse de 66% par rapport à 2011-2020.

### **DELIBERATION :**

Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2024/17 du comité syndical du Pays Sancerre Sologne portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT en date du 13 mars 2024, et comportant une note synthétique du projet, ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :      EMET un avis favorable au projet de SCoT du Pays Sancerre Sologne.**

**Article 2 :      CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération à la Présidente du Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne.**

### **2.2. Approbation de l'extension du périmètre de l'EPFLI Foncier Cœur de France**

Lors de sa séance du 29 mars 2024, le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Plaine Nord Loiret (45) au sein de l'Etablissement Public Foncier. En tant que membre de l'EPFLI, l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne est requis concernant cette intégration nouvelle.

### **DELIBERATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de décision de l'EPFLI d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Plaine Nord Loiret, reçue en date du 17 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 mai 2024,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**



**Article 1 :** **EMET un avis favorable à l'intégration de la Communauté de communes Plaine Nord Loiret au sein de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.**

**Article 2 :** **AUTORISE Madame la Présidente à notifier cet avis au Président de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.**

### **2.3. Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité**

Par délibération du 25 juillet 2022, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs, notamment la protection des centres anciens, du patrimoine naturel et bâti ainsi qu'une plus grande visibilité et attractivité des activités locales.

Dans un souci de cohérence intercommunale, le RLPi encadrera, sur le territoire des 14 communes membres de la Communauté de communes, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes : emplacements, surfaces, nombre de ces dispositifs...

Le RLPi poursuit une finalité environnementale : à l'échelle de tout le territoire, il s'agit de faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages. Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale (code de l'environnement) aux spécificités locales, principalement dans un sens plus restrictif afin d'accroître la qualité du cadre de vie.

L'élaboration du RLPi repose sur une collaboration étroite entre la Communauté de communes et chacune des communes membres, sur l'association des partenaires institutionnels (l'Etat principalement) ainsi que sur la concertation de toute personne intéressée.

Le diagnostic réalisé en décembre 2023 ainsi que les enjeux qui s'en dégagent ont été partagés avec l'ensemble de ces acteurs :

#### **En matière de publicités et pré-enseignes :**

Des préenseignes dérogatoires (en faveur des produits du terroir ou manifestations temporaires principalement) sont installées hors agglomération. Le RLPi n'est pas habilité à les encadrer : elles restent soumises aux règles nationales.

En agglomération, la présence publicitaire est anecdotique sur le territoire. Moins de 20 dispositifs publicitaires ont été recensés, dont la moitié est non conforme à la réglementation nationale et doit être supprimée. La majeure partie des publicités/préenseignes se situe à Aubigny-sur-Nère et correspond à des panneaux muraux de surface entre 1m<sup>2</sup> et 4,70m<sup>2</sup>.

De rares publicités de 2m<sup>2</sup> sur mobiliers urbains d'information ont également été relevées à La Chapelle d'Angillon et Argent-sur-Sauldre.

#### **En matière d'enseignes :**

L'intégration des enseignes traditionnelles (correspondant aux activités exercées en rez-de-chaussée, dans les centres-bourgs) est globalement satisfaisante. Les enseignes des zones commerciales et zones d'activités économiques sont plus manifestes dans leurs formats (enseignes en toiture, enseignes scellées au sol...).

De manière générale, des pistes d'amélioration sont identifiées pour une plus grande sobriété des dispositifs et donc une meilleure lisibilité des activités.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du Conseil communautaire, à l'instar du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

S'appuyant sur le diagnostic partagé, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil communautaire :

### **Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale**

Il est proposé que le RLPi édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en deux axes :

- **Axe 1 : Encadrer la présence des dispositifs lumineux pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des enseignes lumineuses. Il peut s'agir d'une plage horaire (ex : 22h-7h) ou de l'extinction dès la cessation de l'activité.

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- **Axe 2 : Accroître la qualité des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales**

Des règles seront édictées pour toute enseigne installée sur le territoire, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, le nombre et les dimensions des enseignes perpendiculaires, le procédé vitrophanie, le mode d'éclairage etc.

### **Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères**

Les ambiances paysagères du territoire sont diverses : espaces naturels, centres-bourgs, secteurs d'habitat, secteurs d'activités... Aussi, il est proposé que le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procèdera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- **Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable d'Aubigny-sur-Nère en projet, zones Natura 2000...

Il est proposé que le RLPi maintienne la règle nationale d'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et les zones Natura 2000 de toutes les communes.

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ainsi que les principes de la Charte de valorisation des façades commerciales d'Aubigny-sur-Nère pourraient être définies pour ces lieux.

- **Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien**

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-bourgs, secteurs résidentiels) ainsi qu'en entrée de ville, le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire. Les dispositifs installés côte à côte sur un même mur seront interdits.

En revanche, la règle nationale de surface (4,70m<sup>2</sup>) sera conservée.

- **Axe 3 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités**

Dans les espaces de flux, généralement éloignés des habitations, que constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise.

Les règles nationales seraient conservées en matière de publicités/préenseignes.

En revanche, en matière d'enseignes, la même exigence qualitative que pour les autres secteurs du territoire pourrait se traduire par une interdiction des enseignes en toiture (considérant que les enseignes ont suffisamment de place pour être installées sur les bâtiments d'activités eux-mêmes, sans avoir besoin de dépasser en toiture et rompre le gabarit global du bâti).

M. DUBOIN, vice-président en charge de l'aménagement du territoire et des services à la population, précise que l'étape de ce soir c'est bien de débattre des grandes orientations. Ensuite, il s'agira de définir le règlement et les zonages.

M. VILAIN demande comment sera annoncée une auberge de chasse par exemple.

M. DUBOIN répond qu'il existe des dérogations dans ce type de cas.

Madame la Présidente répond qu'en outre, c'est hors agglomération donc hors du champ d'intervention du règlement local de publicité intercommunal.

**DELIBERATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et le code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 mai 2024,

Considérant le débat ouvert en séance,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :      PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi.**

### 3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

#### **3.1. Acquisition de parcelles auprès de la Commune d'Aubigny-sur-Nère en vue de la création de la ZA la Croix des Forges**

Les zones d'activités de la Communauté de communes arrivent à saturation et ne permettront prochainement plus de disposer de surfaces suffisantes pour accueillir des projets économiques conséquents. Compte-tenu des délais nécessaires pour la création et la viabilisation d'une nouvelle zone d'activités économiques, la Communauté de communes doit se projeter dès à présent dans ce projet.

L'espace ciblé doit offrir une bonne accessibilité et visibilité aux futures entreprises implantées tout en prenant en compte les différents classements et zonages environnementaux existants (Natura 2000, zone inondable, PPRT, etc.). Sur cette base, les terrains situés au sud d'Aubigny-sur-Nère au lieu-dit la Croix des Forges ont été identifiés. Ces parcelles sont accessibles via une branche du rond-point situé à l'intersection entre la RD940 et la RD30. Par ailleurs, ces terrains ont déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique.

Une étude de faisabilité financière et procédurale a été réalisée dont les conclusions ont été présentées aux élus membres de la commission développement économique - emploi. À l'issue de cette présentation, la décision a été prise de poursuivre les démarches et de solliciter la Commune d'Aubigny-sur-Nère propriétaire des terrains ciblés en vue de leur acquisition.

Les 3 parcelles identifiées représentent une surface totale de 62 472 m<sup>2</sup>. Cette acquisition est proposée au prix de 1,50€/m<sup>2</sup> soit au total 93 708,00€ HT. Par ailleurs, les frais d'actes seront à la charge de la Communauté de communes.

Madame la Présidente précise que la commune d'Aubigny-sur-Nère vend environ au prix où elle a acheté les terrains, sans prendre en compte le prix des fouilles effectuées et le financement municipal de l'arrivée d'une voirie de desserte, réalisée lors des travaux du barreau routier.

M. VILAIN fait part de son constat que régulièrement les décisions prises au sein de cette Communauté de communes visent à renforcer le pôle économique d'Aubigny-sur-Nère, alors qu'historiquement, et sociologiquement c'est l'axe Aubigny-Argent qui a une fonction productive et une population ouvrière pour cela.

M. URBAIN répond que la Communauté de communes développe aussi l'économie à Nançay.

Madame la Présidente répond que ce ne sont pas les 8 km qui nous séparent qui empêchent les salariés de faire le déplacement. Elle affirme que le développement des entreprises se fait de manière très regroupée. Les ZAE dans les zones rurales peinent à se remplir, et force est de constater que les demandes se concentrent à Aubigny-sur-Nère. Bien évidemment, il pourrait y en avoir à Argent-sur-Sauldre mais le zonage Natura 2000 est pénalisant pour le développement.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes a largement contribué par subvention au développement de l'entreprise PARAGON ID à Argent-sur-Sauldre. Elle indique que les élus ont en outre facilité l'acquisition d'un terrain pour son agrandissement.

Madame la Présidente précise que c'est également pour répondre aux orientations du SRADDET, et du SCoT, et ainsi maintenir l'armature territoriale. Si le maire de Presly demande la création d'une ZAE à Presly, il faudra être assuré que les entreprises veulent s'y installer.

M. VILAIN rappelle que PARAGON s'est installé à Argent-sur-Sauldre car la municipalité s'était engagée à créer des logements pour y accueillir les employés.

Madame la Présidente répond que cette délibération ne concerne pas la création de logements. En outre, elle confirme que le problème à Argent-sur-Sauldre, c'est qu'il y a très peu de terrains mobilisables sur la commune. Les terrains potentiellement mobilisables appartiennent à des privés, et des coûts de démolition seront à prendre en compte.

Mme CASSIER précise que pour la ZAE actuelle, le potentiel développement concerne le terrain à l'arrière. Mais le plus gros projet serait celui de la friche existante, qui aurait en outre l'avantage de ne pas compter dans la consommation foncière. Elle assure que le dossier est suivi de près, en lien avec M. Gageat, développeur économique de la Communauté de communes.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la Commune d'Aubigny-sur-Nère en date du 21 février 2024 proposant un prix de 1,5€ / m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (Mme RENIER n'ayant pas pris part au vote) :**

**Article 1 : DÉCIDE l'acquisition auprès de la Commune d'Aubigny-sur-Nère des parcelles cadastrées section BH n° 570, 573, 574, d'une surface totale de 62 472m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit la Croix des Forges à Aubigny-sur-Nère, moyennant un prix HT de 1,50€/m<sup>2</sup> ;**

**Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à mener toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les actes et documents afférents à la conclusion de cette acquisition, ou qui en seraient la suite et/ou la conséquence ;**

**Article 3 : PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget afférent**

#### **3.2. Acquisition d'une parcelle auprès de la Commune de Nançay en vue de l'extension de la ZA le Champ d'Hyver**

La zone d'activités le Champ d'Hyver, située à Nançay, arrive à saturation. Son extension est donc nécessaire afin de conserver des possibilités d'accueil d'entreprises dans cette partie du territoire communautaire.

La Commune de Nançay dispose d'une réserve foncière dans le prolongement de l'actuelle zone d'activités. Cet espace boisé est situé en zone urbanisable du PLU de la Commune. L'allée des Fougères, desservant d'ores et déjà la zone d'activités, permet un accès au terrain identifié et l'ensemble des réseaux y est présent.

La parcelle identifiée représente une surface totale de 20 519 m<sup>2</sup>. Cette acquisition est proposée au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit au total 20 519,00€ HT. Par ailleurs, les frais d'actes seront à la charge de la Communauté de communes.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la demande Commune de Nançay en date du 09 avril 2024 proposant un prix de 1€ / m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (M. URBAIN n'ayant pas pris part au vote) :**

**Article 1 : DÉCIDE l'acquisition auprès de la Commune de Nançay de la parcelle cadastrée E1016, d'une surface totale de 20 519 m<sup>2</sup>, situées allée des Fougères à Nançay, moyennant un prix HT de 1€/m<sup>2</sup> ;**

**Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à mener toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les actes et documents afférents à la conclusion de cette acquisition, ou qui en seraient la suite et/ou la conséquence,**

**Article 3 : PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget afférent**

### **3.3. Autorisation à signer la convention de partenariat 2024 - 2026 avec EGEE Cher**

L'Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) Cher est une association reconnue d'utilité publique qui fait appel à des bénévoles retraités qui souhaitent transmettre leurs compétences et expériences professionnelles aux générations plus jeunes. Par ce biais, EGEE Cher accompagne les entreprises dans de multiples domaines (juridique, fiscal, recrutement et développement).

EGEE Cher apporte son expertise sur les thématiques suivantes :

- Accompagnement des créateurs d'entreprises via des conseils en amont de l'immatriculation et un tutorat lors du début d'activités
- Appui aux entreprises en difficulté, en lien avec le Groupement de Prévention Agréé (GPA) du Cher
- Sensibilisation à l'inclusion au travers de l'animation du Club les Entreprises s'engagent et d'actions comme « Tous en stage »

Pour l'appuyer dans la réalisation de ses activités, au bénéfice des entreprises et porteurs de projets du territoire, EGEE Cher sollicite auprès de la Communauté de communes au travers ce conventionnement :

- La mise à disposition gracieuse d'un local pour l'organisation de réunions en lien avec les actions déployées sur le territoire
- Une participation financière annuelle de 700€ sur la base d'un compte-rendu d'activités

M. VILAIN souligne qu'il avait été évoqué le sujet d'obtenir un bilan des actions d'EGEE lors de la première décision de partenariat. Or, nous n'avons jamais eu ce bilan.

Madame la Présidente répond que la Communauté de communes demandera à obtenir un bilan des actions, en sachant qu'ils ne pourront pas tout nous dire.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de coopération avec EGEE Cher, ci-annexée ;**

**Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec EGEE Cher ;**

**Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à payer la contribution financière associée à la convention (700 € annuels) ;**

**Article 4 : INSCRIT le montant de cette contribution au budget.**



## 4. TOURISME

### **4.1. Détermination des tarifs de taxe de séjour 2025**

Pour la détermination des tarifs de taxe de séjour, les conseils communautaires doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet n-1 pour une application en année n. Ainsi, il convient de déterminer dès à présent les tarifs de taxe de séjour pour 2025, étant donné que le conseil de fin juin doit être repoussé au 8 juillet 2024.

Il est proposé de maintenir la grille tarifaire de la taxe de séjour.

Pour rappel, la taxe de séjour est due par toute personne séjournant sur le territoire Sauldre et Sologne dans les hôtels, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, auberges, chambres d'hôtes, terrains de camping, à condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour.

La taxe de séjour est appliquée en Sauldre et Sologne depuis 2011. Chaque année, les tarifs votés respectent le barème édicté au niveau national pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs pour le compte de la Communauté de communes et reversée à celle-ci. Depuis 2019, les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation de collecter la taxe de séjour établie sur le territoire et reverser le montant collecté à l'EPCI.

Le produit de la taxe de séjour doit obligatoirement être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire par le développement de l'offre touristique proposée.

Pour 2025, il est proposé de maintenir les tarifs et le régime de taxation de taxe de séjour intercommunale.

Madame la Présidente souligne que pour les établissements non classés, nous avons fixé initialement (lorsque la loi a introduit cette nouvelle règle) le taux à 2%, avec un plafonnement à 1 €. Madame la Présidente rappelle que ce taux doit être compris entre 1% et 5% du prix de la nuitée. Elle souligne que M. Duboin a fait part de son incompréhension concernant ce tarif lors de la commission des finances.

Madame la Présidente indique que les tarifs appliqués par les intercommunalités voisines sont les suivants :

- CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire : 3,5% plafonné à 2,15 €
- CDC Vierzon Sologne Berry : 5% plafonné à 2 €
- CDC Porte de Sologne : 3% plafonné à 4,20 €
- CDC Cœur de France : 5% plafonné à 4 €

Madame la Présidente constate que nous sommes vraiment en dessous des tarifs des autres EPCI. Or, elle rappelle que la Communauté de communes met beaucoup d'argent dans le tourisme. Elle affirme que diminuer ce taux ne donnerait pas un signe fort et encourageant à destination de notre Office de Tourisme qui fait de gros efforts dans la gestion de la taxe de séjour. Madame la Présidente rappelle que nous avons embauché une personne qui traque les hébergeurs non déclarés.

M. DUBOIN indique qu'il n'a pas proposé de baisser le taux, mais qu'il a alerté sur la situation des hébergements non classés, comme l'hôtel d'Ennordres, qui peuvent se voir appliquer une taxe de séjour plus importante que les hébergements classés.

Madame CASSIER souligne que le coût du classement est de l'ordre d'une centaine d'euros, et que cela est valable plusieurs années.

M. DUBOIN répond que le problème n'est pas le coût pour se faire classer, mais les équipements et aménagements à réaliser pour permettre d'atteindre le niveau 2 étoiles.

Madame la Présidente précise que l'on a intérêt à ce que nos établissements soient classés, car cela qualifie l'ensemble des hébergements du territoire. La grille tarifaire de taxe de séjour est la même depuis 2019. Nous n'avons pas augmenté depuis six ans. Or, il faut rappeler que c'est bien le touriste qui paie, pas l'hôtelier.

M. DUBOIN trouve anormal que le touriste paie la même taxe de séjour que s'il était dans un hôtel 2 étoiles.

Madame la Présidente répond que le problème est peut-être que les tarifs de nos tranches hautes (hôtels 3 étoiles et plus) sont trop faibles.

M. GRESSET propose d'accompagner l'hôtel dans sa mise en conformité avec le cahier des charges pour l'obtention d'un classement.

Madame la Présidente rappelle que les tarifs doivent être votés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. Il n'est ainsi pas possible de reporter ce point au prochain conseil, qui sera début juillet. La proposition est de maintenir pour 2025 les tarifs de taxe de séjour et de demander à l'Office de tourisme de travailler cet automne à une nouvelle grille de taxe de séjour.

#### DELIBERATION :

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 mai 2024,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue, moins une voie contre (M. DUBOIN, et deux abstentions, M. BAILBY et M. VILAIN) :**

**Article 1 :     **FIXE les tarifs de taxe de séjour 2025 suivants :****

Catégories d'hébergement	Tarifs CDC 2024	Barème applicable	Proposition de tarifs 2025 CDC Sauldre et Sologne	Tarifs 2025 avec les 10% de la taxe départementale
Palaces	1,50 €	De 0,70 € à 4,60 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	De 0,70 € à 3,30 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	De 0,70 € à 2,50 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	De 0,50 € à 1,60 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	De 0,30 € à 1,00 €	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	De 0,20 € à 0,80 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	De 0,20 € à 0,60 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	De 1% à 5%	2%	

## Article 2 : APPLIQUE les modalités de perception suivantes

- **Mode de recouvrement :** La taxe est perçue au réel, c'est-à-dire pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la Communauté de communes sur la base des décomptes inscrits au registre tenu par les hébergeurs.
- **Période de perception :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **Reversement :** Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de 2 versements par an, obligatoirement accompagnés des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du CGCT. Les états déclaratifs et reversements seront effectués en juillet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, et en janvier suivant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.
- **Exonérations obligatoires :** Sont exonérés de taxe de séjour :
  - Les personnes de moins de 18 ans,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la Communauté de communes
  - Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Affectation du produit de la taxe :** Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

- **Obligations des logeurs :** Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs qui devront également figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R.2333-49 du CGCT).  
Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération (R.2333-52 du CGCT).  
Le logeur a l'obligation de prévenir la Communauté de communes de toute modification de catégorie ou de création d'hébergements.  
Le logeur a l'obligation de tenir à jour un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement à la date et dans l'ordre des perceptions : l'adresse, le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération. Ce registre sera fourni par la Communauté de communes.
- **Obligation de la collectivité :** La Communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.
- **Pénalités et sanctions :** En vertu des articles R.2333-51 à 54 et L.2333-34 du CGCT, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés s'exposent à des peines d'amendes de 4<sup>ème</sup> classe (de 90€ à 750€) pour :
  - Ne pas avoir produit l'état ou ne pas avoir produit l'état dans les délais et conditions prescrits,
  - Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état, ne pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti, ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés.
- **Taxation d'office :** Suivant les dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

**Article 3 : CHARGE Madame la Présidente de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

## 5. GEMAPI

### **5.1. Adhésion au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer »**

Rapporteur : M. DUBOIN

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (ci-après SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (ci-après SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Plus précisément, le SMABS est un syndicat mixte fermé regroupant la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières. Il exerce les compétences suivantes :

- Missions associées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le SYRSA est également un syndicat mixte fermé, et regroupe la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry. Il exerce les compétences suivantes :

- Missions associées à la compétence GEMA au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

A l'échelle du territoire interdépartemental des deux syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action.

Dans ce contexte, une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.).

Sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), lequel prévoit :

*« En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, **de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés**, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de réseaux et services locaux de communications électroniques, **un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre** ou institué en application de l'article L. 5721-2, **suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18**. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.*

**Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.**

**Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste [...]** »

Au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, le SMABS propose au SYRSA l'engagement de cette procédure.

En application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part (la majorité des membres qui doit être réunie représentant 2/3 des membres et la moitié de la population ou la moitié des membres et 2/3 de la population ; avec, dans les deux cas, l'accord de la commune la plus peuplée dépassant le quart de la population) :

*« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, **le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :***

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

**Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »**

Cette procédure aura ainsi pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA. Les membres du SYRSA deviendront donc membres du SMABS à la date de cette dissolution.

Le SMABS sera intégralement substitué au SYRSA dans son actif, passif, biens droits, obligations et contrats. Le personnel du SYRSA sera transféré au SMABS.

Outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant de ses cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, le transfert au SMABS de la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) par les communautés de communes membres du SYRSA.

En droit, ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension du périmètre du SMABS. La procédure est ainsi subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part.

L'étude de cette restructuration globale a également révélé l'opportunité d'étendre le périmètre du SMABS, pour l'ensemble de ses compétences, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne (pour les communes de Nançay, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Méry ès Bois et Presly pour leur territoire hors SYRSA) ainsi qu'à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour les communes de Thénieux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron pour leur territoire inclus dans le bassin de la Sauldre).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, cette procédure requiert l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires de ces deux communautés d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part.

Le SMABS sera substitué à ces communautés dans leurs droits, biens et obligations rattachés à la compétence. Il n'y a pas de personnel dédié affecté faisant l'objet d'un transfert.

Enfin, toujours à l'occasion de cette restructuration, la restitution de l'item 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement aux membres du SMABS s'est également avérée opportune.

En droit, cette procédure est régie par l'article L. 5211-17-1 du CGCT, et est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part :

*« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.*

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.*

*La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Par une délibération n°20240513\_1 en date du 13 mai 2024, le comité syndical du SMABS a :

- demandé au comité syndical du SYRSA l'adhésion dudit syndicat pour l'ensemble des compétences de ce dernier ;
- demandé aux conseils communautaires de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, de la Communauté de communes Sologne des Rivières et de la Communauté de communes Terres du Haut Berry l'adhésion au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- demandé aux conseils communautaires de la Communauté de communes Sauldre et Sologne (pour les communes de Nançay, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Méry



ès Bois et Presly pour leur territoire hors SYRSA) et de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour les communes de Thénieux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron pour leur territoire inclus dans le bassin de la Sauldre) l'adhésion au SMABS pour l'ensemble de ses compétences ;

- demandé aux membres du SMABS la restitution de l'item 10° ;
- demandé l'approbation la modification statutaire qui résulterait de ces démarches.

**La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au SMABS pour la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).**

M. DUBOIN, vice-président en charge de l'aménagement du territoire et des services à la population, résume ainsi :

- La CDC transfère la GEMA du bassin de la Rère directement au SMABS.
- La CDC transfère la compétence PI directement au SMABS.
- Pour la GEMA du bassin de la Sauldre, que la CDC a déjà transférée au SYRSA, c'est au comité du SYRSA de se prononcer.
- Le SMABS s'appellera ensuite Syndicat du Bassin des Sauldre.
- La CDC Vierzon Sologne Berry devrait rejoindre le syndicat pour les communes de Thénieux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron uniquement
- Il y aura une possibilité de transformation du syndicat en EPAGE, synonyme de plus de soutien financier.
- Il y aura une possibilité de convention pour la prestation de services pour des études très particulières sur les eaux de ruissellement hors compétence PI (exemple si ruissellement provient de l'encombrement du réseau de pluvial).

M. GRESSET demande si le bureau d'Aubigny est conservé.

M. DUBOIN répond oui c'est écrit dans les statuts.

M. DUBOIN présente le tableau de représentativité au sein du comité syndical :

	Titulaire	Suppléant
CC Val de Cher Controis	4	4
CC Romorantinois et Monestois	11	11
CC Sologne des Rivières	7	7
CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	4	4
CC Sauldre et Sologne	8	8
CC Terres du Haut Berry	4	4
CC Vierzon Sologne Berry	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>43</b>

M. DUBOIN indique que le projet prévoit une participation financière par habitant sur le bassin. Il ajoute qu'il est également prévu quatre comités de sous-bassin.

M. VILAIN demande comment sera appelée la participation.

M. DUBOIN répond que le SMABS appellera une contribution aux EPCI. Cette contribution sera financée par le produit de la taxe GEMAPI que les EPCI lèvent.

## DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-17-1 ; L. 5211-18, L.5211-20, L.5212-33 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMABS n°20240513\_1 en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières sont membres du SMABS ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire interdépartemental des deux syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action ;

Considérant que dans ce contexte, une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.) ;

Considérant que sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, le SMABS propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les communautés de communes membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant que l'étude de cette restructuration globale a en outre révélé l'opportunité d'étendre le périmètre du SMABS, pour l'ensemble de ses compétences, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne (pour les communes de Nançay, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Méryès Bois et Presly pour leur territoire hors SYRSA) ainsi qu'à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour les communes de Thénioux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron pour leur territoire inclus dans le bassin de la Sauldre) ;

Considérant que cette procédure est également régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité et requiert donc l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires de ces deux communautés d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant enfin que la restitution de l'item 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement aux membres du SMABS s'est également avérée opportune ; que cette procédure est régie par l'article L. 5211-17-1 du CGCT et est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, ces procédures donneront lieu à une adaptation des statuts du SMABS tels qu'annexés à la présente délibération ;

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et de l'annexe valant note d'incidence.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement). Sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.**

**ARTICLE 2 : CONSTATE qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, les statuts du SMABS seront adaptés en conséquence selon le projet annexé à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : DEMANDE que cette adhésion soit adoptée avec prise d'effet au premier janvier 2025.**

**5.2. Adhésion au SMABS pour la compétence GEMA pour les communes ou partie de communes hors SYRSA (Nançay, Ménétréol sur Sauldre, Ennordres, Méry ès Bois et Presly)**

**DELIBERATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-17-1 ; L. 5211-18, L.5211-20, L.5212-33 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMABS n°20240513\_1 en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières sont membres du SMABS ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire interdépartemental des deux syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action ;

Considérant que dans ce contexte, une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.) ;

Considérant que sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, le SMABS propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les communautés de communes membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant que l'étude de cette restructuration globale a en outre révélé l'opportunité d'étendre le périmètre du SMABS, pour l'ensemble de ses compétences, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne (pour les communes de Nançay, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Méryès Bois et Presly pour leur territoire hors SYRSA) ainsi qu'à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour les communes de Thénieux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron pour leur territoire inclus dans le bassin de la Sauldre) ;

Considérant que cette procédure est également régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité et requiert donc l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires de ces deux communautés d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant enfin que la restitution de l'item 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement aux membres du SMABS s'est également avérée opportune ; que cette procédure est régie par l'article L. 5211-17-1 du CGCT et est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, ces procédures donneront lieu à une adaptation des statuts du SMABS tels qu'annexés à la présente délibération ;

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et ses annexes valant note d'incidence.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au SMABS pour l'ensemble de ses compétences. Sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.**

**ARTICLE 2 : CONSTATE qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, les statuts du SMABS seront adaptés en conséquence selon le projet annexé à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : DEMANDE que cette adhésion soit adoptée avec prise d'effet au premier janvier 2025.**

### **5.3. Approbation de la convention de mise en œuvre du programme d'études préalable pour la prévention des inondations pour l'année 2024**

Dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) Cher médian et aval conduit par l'Etablissement Public Loire et qui sera labélisé par les services de l'Etat au second semestre 2024, le Syndicat d'Aménagement du bassin de la Sauldre (SMABS) s'est engagé à porter des actions pour la prévention des inondations (PI) sur l'ensemble du bassin versant de la Sauldre.

En parallèle, le SMABS conduit actuellement une étude de gouvernance afin de mettre en œuvre une structure unique exerçant les compétences GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Sauldre. Ainsi, les statuts du SMABS vont être modifiés afin de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la compétence Prévention des Inondations (PI) sur l'ensemble du bassin versant de la Sauldre, y compris le territoire de la CDC Sauldre et Sologne.

Considérant que la date d'échéance du PEP est fixée à juillet 2026, et afin de ne pas perdre de temps dans la mise en œuvre des actions dès la signature du PEP à l'automne 2024, il est proposé de conventionner avec le SMABS pour autoriser le syndicat à réaliser les actions de prévention des inondations prévus dans le cadre du PEP, et prendre part au financement des actions qui auront pu être réalisées en 2024.

Cette convention prendra fin au 31/12/2024, puisqu'à compter de 2025, la Communauté de communes Sauldre et Sologne devrait avoir confié la gestion de la prévention des inondations au SMABS, qui réalisera et financera ses actions directement dans le cadre de son budget, alimenté par les contributions de ses membres.

M. DUBOIN explique qu'il s'agit de ne pas perdre de temps dans la mise en œuvre du PEP PAPI. Pour que les actions puissent démarrer dès 2024, il convient de conventionner avec le SMABS afin qu'ils mettent en place les actions de prévention des inondations.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Article 1 :** APPROUVE la convention de mise en œuvre du programme d'études préalable pour la prévention des inondations pour l'année 2024 avec le SMABS, ci-annexée ;
- Article 2 :** AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de mise en œuvre du programme d'études préalable pour la prévention des inondations pour l'année 2024 avec le SMABS ;
- Article 3 :** AUTORISE le versement au SMABS de la part des prestations qui auront été réellement exécutées pour le compte de la CDC Sauldre et Sologne à la date du 31/12/2024 à l'appui d'un état récapitulatif des paiements visé par le Trésorier de Romorantin-Lanthenay.

## 7. RESSOURCES HUMAINES

### **7.1. Autorisation à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**

La Présidente indique qu'en cas d'absence pour congés annuels ou maladie, il peut s'avérer nécessaire de recruter des agents contractuels afin d'assurer la continuité du service public. C'est le cas notamment pour les agents affectés à la piscine, ou pour l'accueil de la Communauté de Communes, car le recrutement de contractuels ne pouvant se faire sur la base d'un accroissement saisonnier d'activité dans ce cas.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles, jusqu'à la fin du mandat.

#### **DELIBERATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent et de dire qu'elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.**

**ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**

**ARTICLE 3 : PREVOIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et au chapitre prévus à cet effet.**

### **7.2. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un renfort du personnel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité occasionné par :

- L'organisation d'un séjour jeunes été en juillet ;
- L'étendue des horaires de la piscine intercommunale en saison estivale ;
- Le surcroît d'activité de la déchetterie intercommunale en juillet et août.

Il est proposé au conseil d'ouvrir les emplois saisonniers correspondant.

#### DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article l'article L.332-23 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 mai 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : CREE les emplois non permanents suivants :**

- **2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet pour l'encadrement du séjour jeunes été du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2024**
- **2 emplois d'adjoint technique à temps non complet à 25/35ème pour l'entretien de la piscine intercommunale du 01/07 au 31/08/24**
- **1 emploi d'adjoint technique à temps complet en qualité de gardien de déchetterie du 01/07 au 31/08/24**

**ARTICLE 2 : AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ces recrutements**

**ARTICLE 3 : AUTORISE l'inscription au budget des crédits correspondants**

### **7.3. Instauration d'un régime d'heures complémentaires et supplémentaires**

La Présidente informe les membres du conseil communautaire que certains agents, du fait de leur fonction, peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires. Pour le bon fonctionnement des services, ces heures peuvent difficilement faire l'objet de l'octroi d'un repos compensateur. Il s'agit en particulier des agents affectés à la piscine intercommunale et des agents recrutés pour l'encadrement des séjours jeunes.

Elle rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet ne dépassent pas 35 heures par semaine. En cas de dépassement des 35 heures hebdomadaires, il s'agira d'heures supplémentaires.

Elle rappelle également que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

#### DELIBERATION :

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de la fonction publique du Cher en date du 13 mai 2024,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, certains agents effectuent des heures complémentaires et supplémentaires,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** INSTAURE le régime des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet suivants :

- Adjointes techniques affectés à la piscine intercommunale des étangs d'Aubigny sur Nère.

Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Ces heures complémentaires ne seront pas majorées.

**Article 2 :** INSTAURE le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

- Educateurs des activités physiques et sportives affectés à la piscine intercommunale des étangs d'Aubigny-sur-Nère
- Adjointes d'animation recrutés pour les séjours jeunes

**Article 3 :** COMPENSE les heures supplémentaires par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 4 :** INSCRIT les crédits correspondants au budget.

**Article 5 :** CHARGE Madame la Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

## 8. QUESTIONS DIVERSES

### ➤ **Dates des prochaines réunions**

- Atelier « Fresque du climat » vendredi 31 mai à 13h30
- Réunion PLUi lundi 3 juin à 10h pour le lancement du travail concernant la phase réglementaire
- Réunion « Défense des Forêts Contre les Incendies » lundi 3 juin à 14h
- Réunion publique de présentation des orientations du RLPi lundi 3 juin à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

**Catherine DOGET**

**Secrétaire de séance**



**Laurence RENIER,**

**Présidente**



